Séance du lundi 23 juin 2025

PRESENTS :
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., ~~SPINEUX D.~~, ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C., NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
ALEXANDRE H., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

Le Président ouvre la séance.
Il évoque les 2 points proposés en urgence et ils sont acceptés à l'unanimité (Comptes des Fabriques de Lesve et Bois de Villers).

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
APPROUVE à l'unanimité
le procès-verbal de la précédente séance du 26 mai 2025, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

2. OBJET : COPROPRIÉTÉ DE LA RÉSIDENCE "LE POSTILLON" - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-34 et L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner un représentant de la commune afin de siéger à l'assemblée générale des copropriétaires de la Résidence "Le Postillon" durant la législature 2024-2030 ;
Considérant les statuts de la copropriété, lesquels prévoient que chaque propriétaire d'un lot fait partie de l'assemblée générale et participe à ses décisions ;
Considérant le choix de la règle proportionnelle de désignation des représentants communaux ;
Qu'un seul représentant est à désigner et qu'il est donc présenté par la majorité ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité

de désigner Eric Massaux, Echevin du Patrimoine, au titre de délégué auprès de l'assemblée générale des copropriétaires de la Résidence "Le Postillon" pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires durant la législature 2024-2030.

3. OBJET : FOYER NAMUROIS SCRL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX À L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 et L1122-34 ;
Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus précisément ses articles 148 et 152 stipulant notamment que :

> *Art. 148 [...] Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ainsi qu'en vertu des statuts de la société.*
> *Art. 152 § 1er. Ne peut être désignée en qualité d'administrateur, la personne ayant atteint l'âge de septante ans, [..,];*

Considérant l'affiliation de la commune au Foyer Namurois ;
Vu les statuts de ladite société « Le Foyer Namurois » publiés au Moniteur Belge du 22 juin 2023 et plus précisément ses articles 23 et 32 qui stipulent que :

> *Art._23 - Composition de l'organe d'administration :*
> *§ 1er. La société est administrée par un organe composé d'un nombre de membres déterminé par l'assemblée générale, dans le respect des dispositions légales, lesquels forment un collège.*
> *§ 2. L'organe d'administration est composé comme suit :*
> *[...].*
> *4° des administrateurs désignés par rassemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires «Commune» ;*
> *[,..]Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, §1erdu CWHD a droit à un siège. [.,.]*
> *§ 4. Les conseils provinciaux, communaux et de l'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale.*
> *§ 5. Conditions de désignation*
> *L'administrateur répond à l'une des conditions visées à l'article 148, § 1er CWHD et ne peut avoir atteint l'âge de septante ans au moment de sa désignation conformément à l'article 152 du CWHD*
> *La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du code d'éthique et de déontologie.*
> *§ 6. Durée du mandat*
> *L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme sans que celle-ci ne puisse excéder six ans.*
> *Par dérogation à ce qui précède, le mandat des administrateurs représentant la Région est limité à cinq ans renouvelable et le mandat des administrateurs représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires est d'une durée égale à la durée du mandat des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, augmentée de trois mois.*
> *Les administrateurs sortants sont rééligibles.[...];*

Considérant que le Conseil communal doit proposer une candidature pour un poste de mandataire au sein de l'Organe d'administration ,
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1: de désigner Patrick Vicqueray en qualité de candidat à l'Organe d'administration de la Société Coopérative à responsabilité limitée "le Foyer Namurois".
Art. 4: de transmettre copie de la présente délibération à l'entreprise précitée.

Finances

Le Conseiller F. Piette demande : va-t-on dans la suppression des contrats APE ? Si ça arrive c'est la catastrophe…

La Présidente du CPAS répond qu'a ce jour pas de news mais il n'y a pas d'indexation à ce niveau.

Elle indique que le subside relatif à des prestation sociales spécifiques est également tombé, c'est dommage pour le CPAS qui perd donc la possibilité d'en faire bénéficier des familles (pour de la logopédie par exemple,…)

4. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - COMPTES DE L'EXERCICE 2024.

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale , notamment l'article 112 ter ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;
Vu le compte pour l'exercice 2022 du Centre Public de l'Action Sociale arrêté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 19 mai 2025 et déclaré complet par le Collège communale le 28 mai 2025 ;
Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Considérant que ce délai est respecté, le dossier complet ayant été reçu en date du 22 mai 2025;
Considérant la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité

Article 1 : les comptes annuels pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale, arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 19 mai 2025, et approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.534.523,95	21.404,92
Non Valeurs (2)	4.639,20	0,00
Engagements (3)	5.403.291,01	188.087,65
Imputations (4)	5.382.485,44	89.640,78
Engagements à reporter	20.805,57	98.446,87
Résultat budgétaire (1-2-3)	**126.593,74**	**-166.682,73**
Résultat comptable (1-2-4)	**147.399,31**	**-68.235,86**

Bilan	Actif	Passif
	3.117.771,72	3.117.771,72
Fonds de réserves	Ordinaire	Extraordinaire
	160.472,23	10.897,68
Provisions	Ordinaire	
	296.190,19	

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	5.332.920,23	5.265.440,05	67.480,18
Résultat d'exploitation (1)	5.441.013,53	5.400.911,96	40.101,57
Résultat exceptionnel (2)	49.565,21	4.907,05	44.658,16
Résultat de l'exercice (1+2)	5.490.578,74	5.427.223,93	63.354,81

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Centre Public de l'Action Sociale.

5. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1/2025.

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD;
Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;
Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;
Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale ;
Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 19 mai 2025 ;
Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Considérant que ce délai est respecté, le dossier complet ayant été reçu en date du 22 mai 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;
APPROUVE à l'unanimité
Article 1 : de la modification budgétaire ordinaire N°1 pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 19 mai 2025, et approuvée comme suit :
Récapitulatif des résultats : Service Ordinaire :

Exercice Propre		Recettes	5.666.422,38	
		Dépenses	5.695.018,37	-28.595,99
Exercices Antérieurs		Recettes	159.060,31	
		Dépenses	14.023,10	145.037,21
Prélèvements		Recettes	0,00	
		Dépenses	116.441,22	-116.441,22
GLOBAL		Recettes	5.825.482,69	0,00
		Dépenses	5.825.482,69	0,00

Article 2 : de la modification budgétaire extraordinaire N°1 pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 19 mai 2025, et approuvée comme suit :
Récapitulatif des résultats : Service Extraordinaire :

Exercice Propre	Recettes	1.439.035,50	
	Dépenses	1.291.500,00	147.535,50
Exercices Antérieurs	Recettes	0,00	
	Dépenses	166.682,73	-166.682,73
Prélèvements	Recettes	19.781,53	
	Dépenses	634,30	19.147,23
GLOBAL	Recettes	1.458.817,03	0,00
	Dépenses	1.458.817,03	0,00

Article 3 : des soldes des fonds de réserves et provisions pour risques et charges, après la présente modification budgétaire :
- Fonds de réserve ordinaire : 250.319,71 €
- Fonds de réserve extraordinaire : 18.344,19 €
- Provisions pour risques et charges : 21.570,74 €

6. OBJET : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 - EXERCICE 2025.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 04/06/2025 ;
Vu l'avis 28/2025 - favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles seront transmises à la tutelle via l'application eComptes dès rétablissement de la connexion à l'application, hébergée sur les serveur du SPW ;
Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;
DECIDE par 13 voix pour et 0 voix contre et 8 (PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., JADIN C., NEUVILLE N., GAUX S.) abstention(s)
Art. 1er

d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**18.049.475,89**	**11.271.958,01**
Dépenses totales exercice proprement dit	**18.049.475,89**	**3.231.705,99**
Boni / Mali exercice proprement dit	**0,00**	**8.040.252,02**
Recettes exercices antérieurs	**238.035,17**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**94.726,96**	**9.578.149,13**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.611.315,33**
Prélèvements en dépenses	**143.308,21**	**73.418,22**
Recettes globales	**18.287.511,06**	**12.883.273,34**
Dépenses globales	**18.287.511,06**	**12.883.273,34**
Boni / Mali global	**0,00**	**0,00**

2.. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.920.413,15	
Fabriques d'église		
Arbre	7.497,88	
Bois-de-Villers	21.033,46	
Lesve	19.265,81	
Lustin	12.883,09	
Profondeville	30.612,94	
Rivière	24.760,75	
Eglise protestante	1.153,07	
Zone de police	1.563.020,87	
Zone de secours	323.406,55	
Autres (*préciser*)		

3. Budget participatif : oui - 70027/522-53 - 20250022 (15.000,00 €)

Art. 2 - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

F. Piette quitte la séance.

7. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA FOURNITURE DE REPAS SCOLAIRES.

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 22 du Code civil qui prévoit la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre au souhait de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales ;
Considérant qu'il est possible pour les enseignants de pouvoir également bénéficier de ce service ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des parents des élèves et des enseignants bénéficiant de ce service ;
Considérant que la redevance pour la fourniture de repas scolaires fonctionne selon le système de tickets journaliers ou de forfaits trimestriels ;
Considérant qu'il parait judicieux, pour les forfaits, d'opter pour le calcul suivant : "nombre de jours de repas par trimestre, multiplié par le prix des repas, moins le prix d'un repas par mois", puisque le nombre de repas par trimestre diffère d'une année scolaire à l'autre et qu'il est souhaitable que le calcul du forfait soit équitable d'une année à l'autre ;
Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement en cas d'absence, au prorata des jours d'absence ;
Considérant l'augmentation des coûts liés aux frais énergétiques ;
Considérant l'augmentation des coûts salariaux depuis 2022 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 juin 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable n° 29/2025 rendu en date du 11 juin 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1er du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. ***Période de validité du règlement et objet de la redevance***

Il est établi, dès la rentrée scolaire de l'année scolaire 2025-2026 au 31 décembre 2025 , dès publication dudit règlement, une redevance communale sur la fourniture de repas scolaires dans les écoles communales de l'entité

Art.2. ***Redevable***

La redevance est due :

- Par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant des repas scolaires.
- Par l'enseignant bénéficiant lui-même des repas scolaires.

Art.3. ***Assiette de la redevance et taux***

La redevance est fixée à :

- 2,10 € / repas pour les élèves de maternelle
- 3,00 € / repas pour les élèves de primaire
- 3,60 € / repas pour les enseignants

Le Conseil charge le Collège communal de la gestion en ce qui concerne :

- le calcul annuel des forfaits semestriels pour chacune des trois catégories suivant la formule suivante : "nombre de jours de repas par trimestre, multiplié par le prix de repas, moins le prix d'un repas par mois".
- les échéances trimestrielles avant lesquelles le paiement des forfaits doivent être effectués.

Art.4. ***Exonération/réductions***

Il est prévu un remboursement des repas scolaires non pris dans le cas de figure d'une absence au prorata du nombre de jours d'absence.

Tout remboursement est subordonné à la remise d'un justificatif (certificat médical ou autre) à l'enseignant.

Le remboursement intervient en réduction de la facture suivante.

Art.5. ***Exigibilité de la redevance***

La redevance est exigible dès la demande des repas, que ce soit en cas d'achat de tickets ou de demande de forfaits

Art.6. ***Échéance de paiement***

La redevance est payable **au comptant**, sur le numéro de compte repris sur la facture :

- avant l'obtention des tickets, en cas d'achat de tickets ;
- avant les dates fixées dans la délibération annuelle du Collège communal en cas de forfaits ;.

Art.7. ***Procédure de règlement amiable***

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel, une clause indemnitaire de **20 euros** sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

Art.8. ***Procédure de recouvrement forcé***

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de démocratie locale et de décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé et les frais de cette mise en demeure, de 10,00 euros, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité conformément aux articles 1253 à 1256 du Code civil.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de démocratie locale et de décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.9. ***Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé***

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. ***Procédure de réclamation administrative***

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.11. ***Compétence des juridictions***

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. ***Transmission à l'autorité de tutelle***

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.13. ***Entrée en vigueur***

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.14. ***RGPD***

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Evénements

F. Piette rentre en séance.

8. OBJET : COLLABORATION - CENTRE CULTUREL MARCEL HICTER - LA MARLAGNE - 2025-2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-30 relatif aux compétences du Conseil;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 avril 2021, concernant le règlement général sur l'occupation des salles communales;
Vu la proposition du Centre Culturel Marcel Hicter - La Marlagne pour des activités pédagogiques gratuites pour notre public scolaire;
Considérant qu'ils offrent ces activités aux élèves de la commune de Profondeville dont les écoles communales (Bois-de-Villers, Profondeville, Lustin et Rivière) et les écoles libres (Bois-de-Villers, Lesve et Burnot);
Considérant que les activités consistent en un spectacle en salle pour chaque élève et une journée d'ateliers réalisée dans l'école;
Considérant que ces activités seront articulées autour de trois thématiques artistiques: les arts plastiques, les arts de la scène et la musique;
Considérant que ces activités sont en lien avec le Parcours d'éducation Culturelle et Artistique;
Qu'il est proposé, vu les travaux envisagés à la Marlagne, d'organiser une partie des activités à la Maison de la Culture ;
Vu le programme:

Spectacles MAISON DE LA CULTURE	**Dates**	**Ecole**
Musique	6 octobre PM	Bois-de-Villers libre + Lesve
	7 octobre AM	Rivière + Profondeville + Lustin
	7 octobre PM	Bois-de-Villers com + Burnot
Arts de la scène	13 octobre PM	Bois-de-Villers libre + Lesve
	14 octobre AM	Profondeville + Lustin
	14 octobre PM	Bois-de-Villers com + Burnot
Arts plastiques	17 novembre PM	Bois-de-Villers libre + Profondeville
	18 novembre AM	Lustin + Lesve
	19 novembre PM	Bois-de-Villers + Burnot

Journées ateliers EN ECOLE	**Thème**	**Ecole**
13 janvier	Arts de la scène	Profondeville
20 janvier	Musique	Rivière
27 janvier	Arts de la scène	Profondeville
3 février	Arts plastiques	Profondeville
10 février	Arts de la scène	Bois-de-Villers com
3 mars	Arts plastiques	Bois-de-Villers com
10 mars	Arts de la scène	Bois-de-Villers com
17 mars	Arts plastiques	Bois-de-Villers com
24 mars	Arts de la scène	Lesve
31 mars	Arts plastiques	Lesve
7 avril	Arts de la scène	Bois-de-Villers libre
14 avril	Arts plastiques	Burnot

Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2025 décidant :

"Art 1: de valider le programme susvisé, lequel est proposé par le Centre Culturel Marcel Hicter - La Marlagne.

Art 2: de charger le service enseignement de prévoir les trajets du car communal pour le transport des élèves vers la Maison de la Culture (via, dans l'ordre de préférence : Car communal, Proxibus, entreprise extérieure).

Art 3: de désigner Alain Michaux, Pierre Legrand ou Philippe Bodson comme régisseurs. Le service RH est mandaté pour assurer le suivi des conventions de bénévolat.

Art 4: de prévoir la préparation avant/après utilisation de la Maison de la culture par : service Evènements, AES, personnel des écoles,...

Art 5: de proposer au Conseil communal d'accorder la Maison de la Culture à titre gratuit aux dates susvisées. La préparation de la salle et le rangement qui en suivra seront à charge de la commune comme expliqué ci-dessus. "

Attendu qu'il revient à la commune d'organiser la salle et de s'occuper du rangement après chaque représentation ;
Attendu qu'octroyer la gratuité est soumis à autorisation du Conseil communal, dans le sens où cela est contraire au règlement susvisé voté par le Conseil communal lui-même ;
Attendu qu'une convention précise sera proposée suis à la validation du présent point par le Conseil communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
d'accorder la Maison de la Culture à titre gratuit aux dates susvisées en faveur Centre Culturel Marcel Hicter - La Marlagne. La présente décision étant considérée comme une collaboration entre la commune et le Centre Culturel.

Affaires juridiques & Assurances

Suite à la présentation par B. Mineur, le Conseiller F. Piette indique qu'il ne remet pas en cause sur le fond. Pourquoi n'est ce pas une personne de l'enseignement qui est associée ? Au lieu du tourisme ? Qu'y a-t-il eu ces dernières années au niveau du concret ?

B. Mineur indique que la convention sera bien mise en œuvre. Des choses seront mises en place et il y a pour but d'associer les écoles.

9. OBJET : TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE : CONVENTION DE PARTENARIAT - RECONDUCTION POUR LES ANNÉES 2025 À 2029.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2008 par laquelle la Commune de Profondeville a adhéré à la démarche du réseau Territoire de Mémoire;
Vu les délibérations du 25 février 2010, du 14 septembre 2015 et du 8 août 2019 relatives au renouvellement de l'adhésion de la Commune de Profondeville à ce réseau éducatif à la Résistance et la Citoyenneté;
Vu le courriel de l'asbl "Les Territoires de la Mémoire", dans lequel il est proposé à la Commune de Profondeville d'adhérer à la convention de partenariat s'étendant sur la période 2025 à 2029 ;
Vu la convention de partenariat annexée à la présente délibération ;

Considérant que cette asbl, dans une démarche éducative de proximité et dans la cadre d'un travail de mémoire, organise diverses activités et fournit divers outils aux communes pour conscientiser, plus particulièrement la jeune génération, aux dangers résurgents de l'extrémisme, du populisme et du nationalisme;
Considérant que le Collège communal doit se prononcer sur sa volonté de continuer à soutenir cette initiative, pouvant notamment bénéficier aux établissements scolaires de l'entité ;
Considérant que cette adhésion représente un coût total de 307,95€/an, que le montant de 262€ mentionné dans la convention est erroné, le dernier chiffre de la population fixé au 1er janvier 2024 s'élevant à 12.318 habitants;
Considérant que cette dépense devra être inscrite au budget communal ordinaire 2025, en tant que subside à une asbl et prévu, par conséquent à l'article budgétaire n°778/332-01; que le crédit 2025 s'élève à 310,00 €;
Considérant qu'il est nécessaire que la Commune de Profondeville mandate une personne de contact en son sein, qu'il est proposé par le Collège communal de désigner les agents du service tourisme pour assurer ce rôle;
Par ces motifs;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1. De poursuivre l'adhésion de la Commune de Profondeville au réseau "Territoires de la Mémoire" pour les années 2025 à 2029.
Art. 2. De charger le Collège communal de matérialiser la poursuite de ce partenariat en transmettant un exemplaire de la convention de partenariat signé à l'asbl "Territoires de la Mémoire".
Art. 3. De mandater les agents du service tourisme comme personnes de contact avec l'ASBL.

Accueil - extrascolaire

10. OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL POUR LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL TEMPS LIBRE.

Vu l'article 2 § 1er point 1. de l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;
Vu l'article 6 § 1er du chapitre II du décret de la communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;
Vu l'avis du Collège Communal en sa séance du 29 mars 2007;
Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007;
Vu les résultats des élections du 14.10.2024;
Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de désigner les représentants du Conseil Communal pour être membres de la CCA et les suppléants;
Considérant qu'il y a un poste d'effectif et de suppléant pour la majorité et un poste d'effectif et de suppléant pour l'opposition;
Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2025 désignant l'Echevine B. Mineur en tant que Présidente effective et le Bourgmestre, L. Delire, en tant que Président suppléant ;
Considérant les personnes suivantes proposées pour la majorité :

- M. Berger , membre effectif,
- L. Brouir, membre suppléant;

Considérant les personnes suivantes proposées pour l'opposition :

- C. Jadin, membre effectif,
- S. Gaux, membre suppléant;

DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : de désigner les personnes suivantes en tant que représentantes du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'accueil temps libre :

- M. Berger, membre effectif,
- L. Brouir, membre suppléant;
- C. Jadin, membre effectif,
- S. Gaux, membre suppléant;

Art. 2 : de transmettre la présente délibération au service Accueil extra-scolaire pour retransmission à l'ONE.

Finances

11. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LESVE - EXERCICE 2024 - COMPTE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 18 février 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 février 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Église Saint Wilmar à Lesve» arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 10 mars 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte suspend l'examen dudit Compte en raison de pièces justificatives manquantes ;
Vu la décision du 15 mai 2025 réceptionnée en date du 22 mai 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sous réserve de modifications, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mai 2025;
Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2025 de proroger de 20 jours le délai de tutelle ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la Fabrique d'Église Saint Wilmar à Lesve » au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 18 juin 2025 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la situation financière de la Commune ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2024, aux montants suivants :

- Recettes : 55.888,32 €
- Dépenses : 46.914,46 €
- Boni : 8.946,86 €
- Part communale : 17.113,05 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

12. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - BOIS-DE-VILLERS - EXERCICE 2024 - COMPTE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Église Saint Roch à Bois-de-Villers » arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 20 mai 2025 réceptionnée en date du 04 juin 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans modification, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sous réserve de modifications, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 juin 2025;
Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2025 de proroger de 20 jours le délai de tutelle ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la Fabrique d'Église Saint Roch à Bois-de-Villers » au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 18 juin 2025 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la situation financière de la Commune ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers pour l'exercice 2024, aux montants suivants :

- Recettes : 74.190,78 €
- Dépenses : 52.590,53 €
- Boni : 21.600,25 €
- Part communale : 20.319,28 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

Huis-clos

Personnel

13. OBJET : ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE EN DATE DU 01.05.2026 - OUVRIER CONTRACTUEL SUBVENTIONNÉ.

14. OBJET : ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE EN DATE DU 01.12.2025 - OUVRIER CONTRACTUEL SUBVENTIONNÉ.

15. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL.

Enseignement

16. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UN MAÎTRE DE MORALE, À RAISON DE 5 PÉRIODES/SEMAINE, À PARTIR DU 01/04/2025 POUR LES ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE.

17. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UN MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ, À RAISON DE 12 PÉRIODES/SEMAINE, À PARTIR DU 01/04/2025 POUR LES ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE.

18. OBJET : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UN MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ, À RAISON DE 14 PÉRIODES/SEMAINE, À PARTIR DU 01/04/2025 POUR LES ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES DE PROFONDEVILLE.

19. OBJET : RATIFICATION DES DÉSIGNATIONS ET DES DEMANDES DE CONGÉ DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLÈGE EN APPLICATION DU DÉCRET DU 6 JUIN 1994.

.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Bourgmestre,
L. DELIRE